

**CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS RADIOACTIFS
DE TRES FAIBLE ACTIVITE DE L'ANDRA**

Commission locale d'information et de surveillance (CLIS)
préalable à la réalisation de bâtiments d'entreposage et de stockage

Compte-rendu de la réunion du lundi 6 juillet 2011, à 14 H 30, au centre de stockage TFA

Participaient à cette réunion, présidée par Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de bar-sur-Aube, les membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Lionel HUARD, maire de Morvilliers,
- M. François MATRION, maire d'Epothémont,
- M. Philippe DALLEMAGNE, conseiller général du canton de Soulaines et président de la communauté de communes de Soulaines;

Représentants des administrations :

- M. Denis MAIRE, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

Représentants de l'ANDRA :

- M. Patrice TORRES, directeur des centres de stockage de l'Aube, représentant également M^r BAILLET
- M. Franck DURET, chef du service projets, études et réalisations (chef du projet regroupement/entreposage), représentant aussi M. Bruno CAHEN, directeur industriel de l'ANDRA,
- M. Laurent SCHACHERER, chef du service production, maintenance et facilities management des centres de stockage de l'Aube,
- Mme GAUBERT Séverine, responsable environnement au CSTFA, (présente exceptionnellement mais ne représentant pas l'Andra)

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Mme Laëtitia CAROUGEAT, membre de l'association « les amis du parc »
- M. Daniel BERGERAT, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aube,
- M. Gérald GRIS, représentant l'association agréée de pêche « la Gaule Soulainoise »
- M. Gilles GAILLARD, représentant la fédération auboise de protection de la nature et de l'environnement

Absents excusés :

- M. Jean-Paul BAILLET, directeur général adjoint de l'ANDRA (représenté par P. Torres)
- M. Bruno CAHEN, directeur industriel de l'Andra (représenté par F. Duret)
- Mme Françoise BUFFET, ingénieur du génie sanitaire à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme Valérie LE BOURG, DDCSPP,

Absents non excusés : M. Jean-Charles BERGEON, maire de la Chaise.

Après un tour de table, Mme GUELOT laisse la parole au directeur du CSTFA pour exposer le projet de création de bâtiments de regroupement et d'entreposage et présenter les éléments essentiels de l'étude d'impact.

M. TORRES après avoir rappelé l'historique du CSTFA, y compris sur le plan administratif, a présenté les éléments relatifs à l'état du centre à fin 2010 (volumes stockés, les alvéoles construites, exploitées et couvertes...).

Sont également rappelées les trois phases de vie du centre :

- Une phase d'exploitation d'une durée prévisionnelle de 30 ans,
- une phase de surveillance de 30 ans suivant la fin d'exploitation,
- enfin une phase de post-surveillance avec mise en place de servitudes et une éventuelle surveillance très allégée.

A l'issue de cette introduction, M. TORRES rappelle succinctement l'objet du projet en question :

La construction sur le site à l'horizon 2012 de deux nouveaux bâtiments :

- un bâtiment de regroupement sur 450 m² ayant 5 fonctions principales : la réception des déchets issus de la collecte des producteurs non électronucléaires ; l'entreposage transitoire des colis de déchets ; l'assemblage de certains colis (par exemple les paratonnerres) ; l'expédition des déchets vers les installations d'élimination ou de traitement ; la gestion d'emballages de collecte vides;

- un bâtiment d'entreposage d'une surface de 2 000 m² nécessitant le défrichement de 3 ha à l'est du périmètre du CSTFA. Sa vocation sera d'entreposer pendant plusieurs années les déchets radioactifs « non électronucléaires » pour lesquels il n'existe pas encore de filière de gestion définitive. Son implantation nécessitera la création d'un bassin de régulation de 220 m³.

Enfin, le directeur présente l'étude d'impact relative à l'ensemble du CSTFA modifié (stockage et traitement préalable des déchets TFA + bâtiments d'entreposage et de regroupement).

L'étude d'impact dans laquelle sont successivement rappelés ou présentés les impacts des installations actuelles et futures sur les milieux environnants :

La réalisation des tranches 2 et 3 du CSTFA ainsi que la construction des bâtiments de regroupement et d'entreposage ne vont que légèrement modifier la topographie locale par suite des terrassements, décapage des terres en surface, mise en place de bassins et voies de circulation... Une partie des terres végétales extraites seront réemployées pour la couverture des alvéoles et l'aménagement paysager du site.

L'imperméabilisation de certaines zones pourra modifier l'écoulement des eaux superficielles mais il concerne des surfaces réduites et des mesures compensatoires sont prévues pour en limiter les impacts. Quant aux eaux souterraines, l'impact des travaux envisagé est considéré comme nul.

Concernant les impacts sur le milieu biologique, le défrichement de la zone d'implantation du bâtiment d'entreposage augmentera l'éclairage nocturne pour les oiseaux migrateurs mais cet impact sera limité aux quelques zones de clairières bordant le CSTFA. Ce défrichement sera intégralement compensé par l'ANDRA.

L'ANDRA a procédé à des mesures et analyses du milieu biologique, notamment la radioactivité sur la chaîne alimentaire, les végétaux non cultivés et aquatiques pour mesurer l'impact radiologique sur l'écosystème depuis 2003. Toutefois, la seule présence de radioactivité artificielle décelée sur des mousses, champignons et végétaux aquatiques est imputable à l'accident de Tchernobyl en 1986 et à d'anciens essais nucléaires aériens.

Les impacts sur le milieu humain :

- aucun impact visuel supplémentaire des nouvelles installations qui seront parfaitement intégrées au site existant. Ainsi, un rideau d'arbres sépare le château de La Chaise, site classé le plus proche du CSTFA, de toute perspective sur ce dernier.
- l'état initial sonore et vibratoire est contrôlé tous les 3 ans. Le surcroît de trafic routier de 18 camions par jour (lié à l'activité actuelle du CSTFA), 5 jours par semaine est faible et malgré les 4 camions/ jour au maximum liés à l'activité des nouveaux bâtiments l'impact global restera conforme aux niveaux de bruits prévus par l'arrêté préfectoral du site.
- les nuisances olfactives seront inexistantes et les effets sur les déchets induits, faibles.
- les impacts sur l'économie liés à l'implantation des 2 bâtiments seraient les suivants :
 1. En phase de construction, une vingtaine de personnes supplémentaires sur le chantier pendant environ 8 mois ; les entreprises locales ou régionales pourraient bénéficier de 40% du montant des marchés,
 2. En phase d'exploitation, 2 à 3 postes permanents supplémentaires liés à l'activité des deux nouveaux bâtiments
- les effets sur la santé des travailleurs, riverains ou visiteurs resteront faibles. Ainsi, l'impact dosimétrique évalué pour le public restera faible compris entre $1,19.10^{-6}$ à 0,11 millisievert par an. Ce chiffre restera inférieur à la dose réglementaire (1 mSv/an) et à l'objectif que se fixe l'ANDRA (0,25 mSv/an)

Enfin, M. TORRES présente les mesures compensatoires qui seront prises pour réduire l'impact du projet. A titre d'exemple citons, le reboisement de surface équivalente à la parcelle déboisée, le contrôle des débits des eaux de ruissellement rejetées par l'utilisation de bassin de régulation, la stabilisation des déchets dangereux sur le plan chimique etc...

Les raisons du choix du projet de regroupement et d'entreposage :

Le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR) de 2010 à 2012, qui constitue l'outil privilégié pour la mise en œuvre dans la durée des principes fixés par la loi du 28 juin 2006, précise que « *l'ANDRA créera une installation d'entreposage pour les déchets du nucléaire diffus en visant une mise en service industrielle en 2012... Cette installation serait éventuellement couplée à une installation de regroupement des déchets des petits producteurs (issus du secteur hospitalo-universitaire et de la recherche)...* »

Dans ce contexte, l'ANDRA doit disposer de nouvelles installations pour assurer ces fonctions de regroupement et d'entreposage, indispensables à sa mission, et souhaite posséder ses propres installations, afin d'éviter les difficultés liées à l'utilisation d'équipements et d'infrastructures ne lui appartenant pas.

Actuellement, l'ANDRA recourt aux services de la SOCATRI, filiale d'AREVA à Bollène et au CEA (INB 72 à Saclay et INB 56 à Cadarache, 2 installations en voie de démantèlement) pour l'entreposage des déchets radioactifs non électronucléaires qui ne disposent pas de filières de gestion.

Quant au regroupement des déchets relevant du secteur hospitalo-universitaire, il s'effectue jusqu'à présent au centre de regroupement nord, bâtiment 204 à Saclay avant incinération à la SOCODEI, ou tri et traitement avant incinération à la SOCATRI.

Considérant que le recours aux installations d'autres exploitants maintient l'ANDRA dans une situation de dépendance, de surcoût et peut fragiliser la qualité de service qu'elle doit rendre aux petits producteurs ou détenteurs de déchets radioactifs, l'ANDRA s'est résolue à utiliser le CSTFA où sont déjà implantées ses infrastructures industrielles pour y créer ces nouveaux bâtiments. Cela lui permet aussi d'envisager des mutualisations d'équipements et de ressources qui garantissent une maîtrise des coûts et du planning, ainsi qu'un impact moindre sur le milieu environnant.

La nécessité de concevoir deux bâtiments s'explique sur le plan technique, les fonctions d'entreposage et de regroupement étant relativement différentes.

La première renvoie à des activités d'exploitation quotidienne (flux entrant et sortant régulièrement de l'installation avec nombre de manipulations, manutentions et contrôles d'identification) alors que le deuxième consiste en des apports ponctuels de déchets en vue d'un stockage sur plusieurs années.

D'autres différences sensibles portent sur l'activité radiologique, les potentiels calorifiques et la forme physique des déchets spécifiques à chacun des bâtiments.

LES MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES :

A. Mesures concernant le milieu physique :

1. Le climat : pour limiter les émissions à effet de serre, le transport ferroviaire sera privilégié pour les déplacements professionnels comme pour l'acheminement d'une partie des déchets ainsi que l'achat de véhicules émettant moins de CO₂.

2. L'air extérieur :

- Poussières : afin de les confiner au sol le plus possible, il est envisager d'arroser les déblais, limiter la vitesse des engins et creuser des alvéoles sous abris lors des chantiers. De même, en phase d'exploitation, les solutions retenues consistent à bitumer et recourir à des matériaux concassés pour créer les voies d'accès ainsi qu'à des terres compactées, drainées et recouvertes d'un tapis végétal.

- Gaz d'échappement : afin de les réduire l'ANDRA privilégiera des engins de manutention électrique ou à défaut des engins à motorisation diesel bien entretenus.

- Vis à vis du risque radiologique, des dispositions de conception et d'exploitation sont prévues portant sur :

- le conditionnement des déchets spécifique et adapté selon leur niveau de radioactivité,
- les risques de dispersion de substances radioactives des déchets ou leur nature physique,
- le transfert de déchets entre les bâtiments et les alvéoles de stockage ou dans les bâtiments de regroupement et d'entreposage,
- La mise en œuvre d'un système de ventilation, de filtration et de contrôle de l'air extrait du bâtiment de traitement des déchets,

- les modalités de stockage des colis en alvéoles,
- les modalités d'entreposage dans les bâtiments de regroupement et d'entreposage.

3. L'air intérieur, selon 3 axes de mesures :

- . Le conditionnement des déchets avec confinement au plus près de la source potentielle d'émission de substances radioactives grâce à un conditionnement approprié (conteneurs et fûts métalliques, citernes étanches, etc...)
- . Le traitement, par compactage ou inertage des déchets dans des locaux confinés équipés de hottes d'aspiration et d'un système de ventilation,
- . Le stockage en alvéoles sous abri, les couches de déchets étant recouvertes par du sable.

4. Les sols :

Les terres décapées, à chaque creusement d'alvéoles et lors de travaux de réalisation des bâtiments de regroupement et d'entreposage, sont réutilisées pour la couverture des alvéoles et l'aménagement paysager du site ou sorties du CSTFA pour être stockées de façon définitive dans des installations agréées.

5. Les eaux superficielles :

. La modification du régime hydraulique : le bassin existant sera insuffisant pour collecter les eaux supplémentaires issues de l'imperméabilisation de la surface d'implantation du bâtiment de regroupement. Afin de réduire l'impact hydraulique sur le milieu naturel dû à l'imperméabilisation de la zone d'implantation du bâtiment d'entreposage, un bassin de rétention sera créé en amont du ru Courgain.

. Pour les risques de pollution radiologique ou chimique, il est prévu une séparation en amont entre les effluents potentiellement contaminés et ceux n'ayant jamais été au contact des déchets ainsi qu'une collecte des eaux susceptibles d'être contaminées pour qu'aucun rejet ne se produise dans le milieu naturel et enfin un contrôle des eaux régulier.

. Le système d'épuration actuel est suffisant pour pallier à tout risque de pollution biologique ; enfin l'actuel bassin de décantation est adapté pour contenir d'importants apports de matières en suspension.

6. Les eaux souterraines : les nappes phréatiques ne présentent aucun impact significatif.

B. Mesures concernant le milieu physique :

1. Flore et végétation : le défrichement de 3 hectares sera intégralement compensé par le reboisement de terrains nus d'une surface équivalente. Le projet ne menace aucune espèce végétale protégée, et le site sera en partie replanté.

2. Au niveau de la faune : le chantier est conduit de façon à ne pas perturber celle-ci. Ainsi, le défrichement nécessaire à la construction du bâtiment d'entreposage a été réalisé en automne 2010, en dehors de la période de nidification des oiseaux de manière à ne pas détruire les nichées.

C. Mesures concernant le milieu humain :

1. L'intégration paysagère : l'insertion des bâtiments dans le paysage ont fait l'objet d'une étude architecturale et les nouvelles installations seront invisibles depuis les habitations les plus proches.

2. Au niveau du bruit et de la circulation routière l'impact sonore et les conditions de sécurité générés par la construction et l'exploitation des nouveaux bâtiments étant infime ; aucune disposition supplémentaire ne sera prise.

3. Luminosité :

Pendant la construction des bâtiments de regroupement et d'entreposage, l'éclairage de chantier sera réduit et se limitera à des courtes périodes tandis qu'en phase d'exploitation, des dispositions seront prises pour limiter l'impact lumineux ajouté par les nouvelles installations (optimisation de l'intensité et de la position de l'éclairage...)

4. L'impact radiologique :

Le niveau de radiation des déchets en transit dans les bâtiments de regroupement et d'entreposage étant plus élevé que celui des déchets stockés actuellement au CSTFA, ils seront donc confinés dans des emballages et des locaux adaptés. Leur activité radiologique globale est plafonnée réglementairement.

5. L'impact chimique des déchets considérés comme dangereux nécessitera de les confiner après leur avoir fait subir un traitement de stabilisation (solidification par exemple).

LA REMISE EN ETAT DU SITE ET REPRISE EVENTUELLE DES DECHETS

Le réaménagement du CSTFA constituera l'étape transitoire entre la fin de la phase d'exploitation et le début de la phase de surveillance.

La remise en état du site se déclinera par deux types d'actions : le démontage des bâtiments industriels et l'achèvement de la mise en place de la couverture sur la zone de stockage.

A l'issue de ces opérations, seul subsistera le bâtiment administratif dédié à la surveillance.

Le site sera déclassé sur le plan radiologique, mais il continuera à être protégé par la clôture périphérique et son accès restera contrôlé.

Le bassin d'orage recueillant les eaux pluviales et les eaux usées du site avant leur rejet dans le ru de Loriguette sera laissé en fonction, et les eaux de ruissellement provenant de l'ancienne zone d'entreposage seront rejetées vers le ru Courgain.

Les contrôles sur la conformité du stockage se poursuivront pendant au moins 30 ans, de façon à vérifier l'absence de pollution radioactive ou chimique.

Des servitudes seront instituées afin d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

A l'issue de la phase de surveillance, les puits de visite des alvéoles de stockage seront obturés.

Concernant la reprise éventuelle des déchets, le mode de stockage privilégié au CSTFA autorise l'évacuation, si elle s'avérait nécessaire durant la phase de surveillance, des déchets contenus dans une alvéole.

Les opérations de reprise de déchets seraient réalisées selon des techniques de terrassements et de manutention sensiblement identiques à celles mises en œuvre pendant la période d'exploitation.

Des dispositions de radioprotection renforcées pour le personnel seraient prises du fait de la présence d'éléments radioactifs.

QUESTIONS DES PARTICIPANTS :

M. GAILLARD s'étonne du court délai entre la réception du CDROM de l'étude d'impact et la date de cette réunion. Il s'interroge aussi sur la tenue d'un vote formel sur cette étude d'impact. Enfin, il souhaite savoir si l'étude d'impact concerne les nouveaux bâtiments ou l'ensemble du CSTFA.

Mme la sous-préfète lui répond que les premiers CDROM envoyés il y a un mois avec la convocation n'étant pas tous exploitables, ses services ont procédé à un nouvel envoi du document voici 15 jours.

Sur les autres points, elle lui précise que l'étude d'impact concerne l'intégralité du CSTFA et que la décision de solliciter l'avis de la CLIS a été prise par mesure de précaution, comme s'il s'agissait d'un nouveau projet, alors que juridiquement ce vote n'était pas requis.

M. GAILLARD demande s'il existe une réglementation et une nomenclature des types de déchets qui peuvent être regroupés ou entreposés.

M. TORRES répond que c'est l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fixera les limites pour les différents radioéléments. Il rappelle en outre les points suivants :

1. la nécessité pour l'ANDRA de disposer de sites autonomes de regroupement et d'entreposage a été rappelé par le PNGMDR élaboré par le ministère de l'environnement.

2. La construction de ces bâtiments ne conduira pas à modifier le statut de l'installation actuelle (ICPE) Les bâtiments accueilleront les déchets issus d'une centaine de producteurs réguliers (centres universitaires et de recherche, laboratoires, hôpitaux pour les objets radioactifs à usage médical...);

3. Ces bâtiments sont indépendants de ceux prévus pour accueillir les déchets électronucléaires de radioactivité faible à vie longue (FAVL);

4. La présente étude d'impact reprend l'état initial du CSTFA dans son environnement, les impacts éventuels des nouvelles installations et les mesures compensatoires envisagées.

En réponse à M. GAILLARD qui l'interpelle sur les niveaux de radioactivité, M. TORRES lui rappelle que l'arrêté préfectoral fixe/fixera les limites autorisées par radioéléments et rappelle que le dossier présente un inventaire prévisionnel des déchets et des radioéléments qui seront pris en charge dans les nouveaux bâtiments.

M. GAILLARD s'interroge sur l'impact radiologique sur le personnel du CSTFA.

M. TORRES répond que ce n'est pas l'objet de l'étude d'impact, ces données figurant dans la notice d'hygiène et de sécurité qui fait partie du dossier d'enquête ICPE. Il rappelle que l'ANDRA se fixe des objectifs 4 fois inférieurs aux limites réglementaires.

Plus globalement, M. MAIRE souhaite préciser la procédure d'instruction de ce dossier. Il précise notamment que le projet de l'ANDRA fait l'objet d'une évaluation environnementale par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

En effet, les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Or, lorsque l'opération est réalisée par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle, ce qui est le cas de l'ANDRA, la fonction d'autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein du CGEDD pour avoir une garantie d'impartialité.

Ainsi, l'autorité environnementale en charge du dossier de l'ANDRA est composée de 17 personnes dont 12 sont issus du CGEDD, instance de conseil et d'inspection du ministère de l'écologie, et 5 sont des personnalités qualifiées externes, choisies pour leur compétence en environnement. L'un des experts du CGEDD, membre de l'autorité environnementale, s'est déplacé sur le site le 28 juin dernier pour procéder à un examen technique des installations.

L'avis qui sera rendu par l'autorité environnementale du CGEDD avant le 19 septembre 2011 servira à éclairer le public et le commissaire enquêteur, le cas échéant à inciter le responsable du projet, l'ANDRA, à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale, en l'occurrence le préfet de l'Aube, de le faire en toute connaissance de cause.

Une enquête publique sera lancée du 19 septembre au 21 octobre sur les 10 communes riveraines du CSTFA afin de recueillir les avis des particuliers sur la création des 2 nouveaux bâtiments. Le commissaire enquêteur rendra ensuite son rapport. Le dossier sera étudié en CODERST avant la délivrance éventuelle de l'autorisation d'exploiter.

La DREAL a consulté le dossier pour estimer sa recevabilité, toutes les pièces ont bien été produites et elle dispose d'une étude d'impact conforme à ses attentes pour poursuivre son instruction du dossier.

De son côté, la DDT a instruit l'autorisation de défrichement, le site du CSTFA existant déjà.

A M. HUARD et M. GAILLARD qui s'interrogent sur la nécessité de revoir à la baisse les seuils radiologiques autorisés, M. DURET précise que les seuils et valeurs ont déjà été revus à la baisse. En effet, la réglementation actuelle d'exposition au public est de 1 mSv/an contre 5 il y a quelques années. Il rappelle que l'ANDRA s'astreint à des normes plus rigoureuses de 0,25 mSv/an et que la dosimétrie de clôtures laisse apparaître un impact quasi inexistant.

L'ANDRA rappelle que toutes les valeurs réglementaires du site ont toujours été respectées, à l'exception des taux de matières en suspension à la sortie du bassin d'orage lors de pluies fortes.

M. MAIRE confirme que les indices d'acceptation, mesures et écarts relevés sont acceptables.

Mme CAROUGEAT s'interroge sur l'utilité de participer à une enquête publique alors que le permis de construire a déjà été accordé.

M. LAHEURTE précise que la DDT a instruit et délivré le permis de construire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il rappelle que les installations classées sont soumises à deux procédures parallèles : une procédure d'autorisation au titre des installations classées et une procédure de permis de construire, en application du code de l'urbanisme. Au terme de l'instruction de trois mois, la DDT était contrainte de délivrer le permis de construire. Dans le cas

contraire, l'ANDRA aurait bénéficié d'un permis tacite, qui n'aurait pas pu rendre opposable de prescriptions. En conséquence pour rendre opposable les prescriptions proposées par l'ARS en termes de protection de la pollution de l'eau, il était nécessaire que le préfet signe une décision formelle accordant le permis. Les deux procédures ICPE et permis de construire sont indépendantes mais coordonnées à 3 moments de l'instruction de la demande de permis :

- au moment du dépôt, la demande de permis de construire n'est recevable que si le dossier d'ICPE est déposé dans le même temps ;
- au moment de l'instruction, avec un recueil d'avis de la DREAL, en l'occurrence favorable ;
- en fin de procédure : conformément au code de l'environnement (article L512-2), le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

M. TORRES conclut en indiquant que le permis de construire est rendu exécutoire dès la fin de l'enquête publique mais que si l'exploitant peut commencer la construction des bâtiments, il le fait à ses risques et périls si l'autorisation d'exploiter ne lui est finalement pas délivrée.

M. GAILLARD demande à être destinataire du permis de construire. Il est joint au présent compte-rendu.

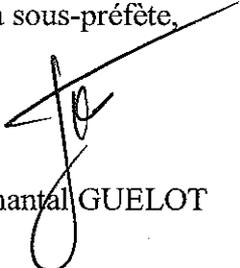
Puisqu'il n'y a pas d'autres interrogations, Mme GUELOT soumet l'étude d'impact au vote afin de formaliser clairement l'avis de la CLIS :

L'avis favorable sur l'étude d'impact est donné à la majorité de 8 voix pour, 4 abstentions et un refus de vote.

Mme la sous-préfète remercie les participants et lève la séance à 16 h 30.

BAR-sur-Aube, le 20 juillet 2011

La sous-préfète,


Chantal GUELOT

